

# **VD\_GERICHTE PE19.016487 vom 24. Oktober 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.016487](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.016487)

FR: VD\_GERICHTE PE19.016487 du 24 octobre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE19.016487 del 24 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

Les recourants soutiennent que l'instruction serait gravement lacunaire et estiment que la procureure aurait été récalcitrante à toute démarche allant à l'encontre de ses biais cognitifs.

### **E. 3.2**

A la suite de l'annulation partielle de l'ordonnance de non-entrée en matière du 12 juin 2020, le prévenu, L.\_\_\_\_\_ et les parties plaignantes – à l'exception d'A.V.\_\_\_\_\_ – ont été longuement entendus.

- 11 - Ils ont tous pu exposer la manière dont, selon eux, la vente des actions s'était déroulée et préciser notamment les informations en leur possession ou qu'ils avaient données. On ne saurait retenir que l'instruction serait lacunaire à cet égard. Pour le surplus, la Chambre de céans ne distingue pas ce que l'audition de H.\_\_\_\_\_ aurait pu amener s'agissant de l'acquisition des actions litigieuses dès lors qu'il paraît évident que le taux d'intérêt de 10 % concédé est très élevé. Quant à l'audition de [...], directeur du groupe B.\_\_\_\_\_ en Suisse, elle ne paraît pas déterminante, dès lors que l'instruction a établi que les relations du prévenu avec le groupe B.\_\_\_\_\_ étaient favorables au moment de l'entrée au capital des plaignants et qu'elles ne s'étaient tendues que par la suite. On ne voit par ailleurs pas ce qu'un rapport de la brigade financière aurait pu amener à ce titre. Mal fondé, ce grief doit donc être rejeté.

### **E. 4.1**

Les recourants font grief au Ministère public d'avoir retenu qu'ils auraient caché à la direction de la procédure que la pièce 5/25 faisait partie d'une liasse de seize pages (P. 47) et qu'ils avaient procédé à une "due diligence", de sorte qu'ils auraient été très bien informés de la situation de J.\_\_\_\_\_ SA par le prévenu avant d'investir. Ils affirment qu'il serait erroné de retenir qu'ils auraient investi sur la base de cette seule pièce, qui serait un extrait d'un document plus important, et soutiennent non seulement que la pièce 5/25 ne serait qu'un résumé fidèle de la pièce 47, mais encore qu'il ne s'agirait que de l'un des éléments ayant contribué à les tromper astucieusement. Ils estiment ainsi que le Ministère public ferait une double et importante erreur manifeste.

### **E. 4.2**

Il est exact que la pièce 5/25 produite par les recourants à l'appui de leur plainte du 25 juillet 2019 et qui comporte, outre la page de garde, deux pages, est un extrait d'un document plus important. Celui-ci a été produit, dans sa version intégrale, par le prévenu lors de son audition du 21 décembre 2021 (P. 47), soit après l'admission par la Chambre des recours pénale du recours déposé par les plaignants contre l'ordonnance

- 12 - de non-entrée en matière du 12 juin 2020. Il est également exact que le budget 2013 a été modifié très sensiblement dans la nuit du 27 au 28 février 2013 avant la séance à l'U.\_\_\_\_\_, comme l'a indiqué L.\_\_\_\_\_ (PV aud. 6, ll. 271-296) et que celui-ci a déclaré que ledit budget était très ambitieux et qu'il donnait une image tronquée de la situation (PV aud. 6, ll. 400 s.). Il est encore exact qu'un autre budget existait, à savoir le budget intitulé Figas (soit la Fiduciaire officielle de la branche automobile suisse). Toutefois, contrairement à ce que soutiennent les recourants, il n'est pas anodin de ne produire dans le cadre d'une procédure pénale, outre la page de garde, que deux pages d'une pièce plus importante. Celle-ci comporte en effet seize pages, soit, outre la page de garde, le bilan des sociétés du J.G\_\_\_\_\_ au 31 décembre 2012 (avant révision) (P. 47, p. 2), les bilans de J.A\_\_\_\_\_ SA aux 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 (P. 47, p. 3), les bilans de J.R\_\_\_\_\_ SA aux 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 (P. 47, p. 4), le bilan au 31 décembre 2012 de J.H\_\_\_\_\_ SA (P. 47, p. 5), les résultats des sociétés du J.G\_\_\_\_\_ au 31 décembre 2012 (avant révision) avant écritures de bouclage (P. 47, p. 6), les résultats des sociétés du J.G\_\_\_\_\_ au 31 décembre 2012 (avant révision) après retraitement des écritures inter-groupe (P. 47, p. 7 et P. 5/25, p. 2), le compte des pertes et profits indiquant la situation réelle au 31 décembre 2012 versus le budget jusqu'au 31 décembre 2012 de J.A\_\_\_\_\_ SA (P. 47, p. 8), J.R\_\_\_\_\_ SA (P. 47, p. 9) et J.H\_\_\_\_\_ SA (P. 47, p. 10), un graphique représentant les contrats « VN » (« véhicules neufs ») B.\_\_\_\_\_ et [...] Groupe (P. 47, p. 11), le récapitulatif des budgets 2013 du J.G\_\_\_\_\_ (P. 47, p. 12 et P. 5/25, p. 3), ainsi que les résumés des budgets 2013 de J.A\_\_\_\_\_ SA (P. 47, p. 13), [...] SA (P. 47, p. 14), J.R\_\_\_\_\_ SA (P. 47, p. 15) et J.H\_\_\_\_\_ SA (P. 47, p. 16). La pièce intégrale reproduit donc notamment le bilan 2011 des sociétés du groupe, et pas seulement les chiffres 2012 non encore définitifs et le budget 2013, de sorte qu'un lecteur attentif pouvait se rendre compte, avec le document complet, que le budget 2013 était très optimiste. Il y a au demeurant lieu de relever que dans leur plainte, les recourants ont insisté sur le fait que le budget fallacieux avait été

- 13 - déterminant dans leur choix d'acquérir des actions. Or, à réception de ladite plainte, la procureure les a interpellés pour savoir si les achats d'actions en 2014 avaient « également été effectués sur la seule base des résultats des sociétés du J.G\_\_\_\_\_ 2012 avant révision et du budget 2013 (P. 5/25 de votre bordereau de pièces) » (P. 6, p. 3), ce à quoi il a été répondu que c'était sur ces mêmes chiffres que MM. E.V.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ s'étaient fondés respectivement les 28 février, 12 mai et en avril 2014 (recte : 23 septembre 2014) (P. 7, p. 2). Ainsi, dès lors que les recourants affirmaient que des faits importants leur avaient été cachés, la production de seulement deux pages d'un document en comportant seize était à l'évidence de nature à faire croire qu'ils n'avaient pas été renseignés correctement sur les données chiffrées attestant de l'état de la société. Partant, ce grief doit être rejeté.

### **E. 5.1**

Les recourants reprochent à la procureure une diachronie des événements et un amalgame entre les plaignants. Ils soutiennent que l'ordonnance entreprise se fourvoierait dans les dates en perdant de vue les informations qui étaient détenues par les investisseurs au moment où ils ont fait des actes de disposition préjudiciables à leur patrimoine. Ils font également valoir que si trois d'entre eux se connaissaient effectivement, il n'y aurait jamais eu de démarche commune de leur part, de sorte qu'on ne saurait retenir qu'ils étaient tous au courant des informations dont disposaient les autres. Ils relèvent enfin que si

C.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ et E.V.\_\_\_\_\_ étaient d'anciens collègues, S.\_\_\_\_\_ n'aurait jamais été employé pour le compte de la société K.Y\_\_\_\_\_, mais était pour sa part un ami du prévenu.

### **E. 5.2**

Les recourants perdent de vue qu'ils ont eux-mêmes exposé dans leur plainte que C.\_\_\_\_\_ avait rencontré T.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ en 2011 et qu'un second contact avait eu lieu en 2013. M.\_\_\_\_\_ avait alors approché C.\_\_\_\_\_ et l'avait « décidé à prendre à son tour une part des actions de J.\_\_\_\_\_ SA ». M.\_\_\_\_\_ avait également contacté

- 14 - E.V.\_\_\_\_\_, lequel était un proche d'Y.\_\_\_\_\_, qu'il connaissait de longue date, « pour lui demander s'il ne voulait pas rejoindre le groupe ». E.V.\_\_\_\_\_ a ensuite convaincu son fils d'investir (cf. P. 4, nn. 30 ss). Quant à S.\_\_\_\_\_, il connaissait Y.\_\_\_\_\_ depuis l'adolescence et entretenait des relations amicales avec T.\_\_\_\_\_ (cf. PV aud. 7, ll. 82 ss). Ce n'est ainsi pas le prévenu qui a mis en relation les plaignants et on ne saurait le lui reprocher, dès lors qu'il paraît évident que les recourants se sont fondés les uns sur les autres, et sur leurs bonnes réputations respectives dans le monde des affaires, pour se convaincre eux-mêmes d'investir. Ils perdent également de vue qu'E.V.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ ont obtenu lors de l'achat des actions J.\_\_\_\_\_ SA un siège au conseil d'administration du groupe (cf. P. 4, n. 42, p. 11 et P. 5/20, 5/21, 5/23 et 5/24). Ceux-ci ont ainsi participé à la marche de cette société pendant des années. De plus, comme exposé ci-dessus, C.\_\_\_\_\_ a voulu revendre ses actions dès la fin de l'année 2013 déjà. Dans ces circonstances, on peine à comprendre pourquoi la plainte commune des six recourants contre T.\_\_\_\_\_ n'a été déposée que le 30 juillet 2019, les plaignants ayant au surplus vendu leurs actions en septembre 2018 pour 325 fr. chacune, subissant alors une perte importante. En particulier, s'ils avaient bien été victimes d'une escroquerie, on ne comprend pas qu'ils ne s'en soient pas rendu compte plus tôt et qu'ils n'aient pas dénoncé celle-ci. Il y a enfin lieu de relever qu'une partie des griefs soulevés a trait à la gestion de la société et à l'influence du prévenu dans ce cadre, postérieurement à l'acquisition des actions litigieuses, et n'est donc pas déterminante dans l'appréciation des faits en lien avec l'infraction d'escroquerie, étant rappelé que le recours des plaignants contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 12 juin 2020 a été déclaré irrecevable en tant qu'il portait sur les infractions de gestion déloyale et de blanchiment d'argent, ce que les recourants n'ont pas contesté.

### **E. 6.1**

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir retenu que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie n'étaient pas

- 15 - réunis. Ils énumèrent les « panoplies de mensonges » que le prévenu aurait formulées, lesquelles s'ajouteraient à la pièce susmentionnée ayant contribué à les tromper astucieusement. Ils affirment que T.\_\_\_\_\_ se serait présenté comme un investisseur disposant d'un capital de plusieurs centaines de millions de francs, qu'il leur aurait caché que le garage « L.P.\_\_\_\_\_ » faisait l'objet d'une procédure d'expulsion, qu'il aurait prétendu à tort avoir le soutien de B.\_\_\_\_\_, qu'il aurait affirmé être l'ayant droit et le représentant de P.\_\_\_\_\_ SA, qu'il aurait vanté une extension des garages de [...] et de [...], qu'il aurait affirmé que le prix de 750 fr., respectivement 1'000 fr. par action était un prix de faveur, et qu'il aurait dissimulé les emprunts à un taux très élevé faits par

J. \_\_\_\_\_ SA en sa faveur. Ils soutiennent qu'avec « cet écheveau de contre-vérités », on leur aurait « vendu une guimbarde pourrie (...) au prix d'une voiture de course ».

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de

- 16 - confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; TF 6B\_1290/2022 du 7 juillet 2023 consid. 1.4.1 ; TF 6B\_162/2022 du 9 janvier 2023 consid. 1.1.1). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 précité ; ATF 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 153 précité ; TF 6B\_1290/2022 précité).

### **E. 6.3**

Il y a tout d'abord lieu de relever que les recourants – hormis A.V. \_\_\_\_\_, qui a été conseillé par son père E.V. \_\_\_\_\_ – sont rompus aux affaires et dotés d'une bonne compréhension des rouages économiques et financiers des sociétés, ce qu'ils ne contestent au demeurant pas. Avant d'investir dans J. \_\_\_\_\_ SA, ils savaient tous que le prévenu avait été lourdement condamné à deux reprises par le gendarme français de la bourse, les informations sur son compte figurant au demeurant sur Internet. Dans ces circonstances, le fait que le prévenu se soit fait passer pour un investisseur disposant d'un capital de plusieurs centaines de millions de francs ne change rien à l'appréciation des faits. En outre, il y a lieu de relever que le fait que B. \_\_\_\_\_ ait menacé au mois de juin 2014 de rompre ses relations contractuelles avec J. \_\_\_\_\_ SA était, selon la lettre du 24 juin 2014 produite à l'appui du recours (P. 4), lié à des défauts de paiement du J.G. \_\_\_\_\_, et non à l'absence de liens personnels entre le prévenu et la famille X. \_\_\_\_\_, propriétaire de la marque automobile. On ne saurait pas non plus déduire

- 17 - du fait que le groupe B. \_\_\_\_\_ Switzerland a décidé, au mois de mai 2015, « de mettre en place un nouveau schéma-cible pour la distribution de nos marques dans le

secteur du grand Lausanne » que des liens entre la famille X.\_\_\_\_\_ et le prévenu y auraient changé quelque chose. Enfin, quand bien même le prévenu aurait menti en affirmant qu'il était très proche de cette famille, on imagine mal que cet élément ait pu être déterminant pour des investisseurs aussi expérimentés. Il est par ailleurs exact, comme le soutiennent les recourants, que T.\_\_\_\_\_ n'était pas l'ayant droit économique de P.\_\_\_\_\_ SA, puisque ses parents l'étaient. Il ressort toutefois du dossier qu'il en détenait de fait le contrôle et que tous les plaignants ont reçu de cette société les actions qu'ils lui avaient achetées. On ne discerne ainsi pas en quoi le fait que le prévenu ne leur ait pas dévoilé qui étaient les réels détenteurs de cette société aurait pu être déterminant dans leur choix d'investir. Par ailleurs, comme l'a retenu à juste titre le Ministère public, la question de l'ayant droit économique de P.\_\_\_\_\_ SA ne s'est posée que fin 2015, début 2016. S'agissant de la résiliation du bail du garage de J.A.\_\_\_\_\_ SA « L.P.\_\_\_\_\_ » à Lausanne, les recourants n'indiquent pas quand ils auraient appris qu'une procédure était pendante. Or, la résiliation a été notifiée au propriétaire le 20 septembre 2013 (cf. P. 5/45, p. 2), soit après que M.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ avaient acquis leurs actions auprès de P.\_\_\_\_\_ SA. Il y a en outre lieu de relever que la résiliation a été déclarée inefficace par le Tribunal des baux le 23 septembre 2014, ce qu'a confirmé la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal par arrêt du 29 mai 2015, avant que le Tribunal fédéral réforme cette décision en date du 31 mars 2016. Dans ces circonstances, même si l'on devait admettre que le prévenu avait caché aux acquéreurs subséquents, entre les mois de septembre 2013 et de septembre 2014, qu'un litige existait, on ne saurait considérer que cet élément ait été déterminant dans leur choix d'acquérir les actions et qu'il pouvait constituer une tromperie, et encore moins une tromperie astucieuse, dès lors que cette résiliation a été considérée comme inefficace par deux instances judiciaires. Au demeurant, les

- 18 - recourants affirment que le prévenu aurait indiqué que la durée du bail était « limitée », ce qui ne pouvait que signifier qu'il faudrait à terme chercher un autre emplacement. On s'étonne, au vu des connaissances que les recourants ont du marché automobile et/ou des possibilités d'extension d'une entreprise, qu'ils puissent reprocher au prévenu de ne pas leur avoir dit que cela serait difficile. Le Ministère public a exposé en détail les informations dont bénéficiaient les recourants quand ils ont acquis leurs actions. L'instruction a en particulier établi qu'E.V.\_\_\_\_\_ avait reçu les comptes 2012 révisés avant son entrée au capital de J.\_\_\_\_\_ SA le 27 novembre 2013. Il n'avait ainsi pu que constater que la situation financière de cette société était substantiellement moins favorable que celle ressortant des comptes non révisés figurant dans le document du 28 février 2013, dès lors que les bénéfices nets des trois sociétés du groupe étaient moindres que ceux figurant sur les résultats avant révision, que le chiffre d'affaires 2012 y était inférieur de plus de trois millions, que le résultat net de l'exercice 2012 du groupe y était quatre fois plus bas et que l'EBITDA 2012 correspondait en réalité à 3.13 % et non à 4.15 % du chiffre d'affaires 2012. Outre le fait qu'on n'imagine pas qu'une personne aussi expérimentée que ce plaignant soit entrée au conseil d'administration d'une société dans laquelle il bénéficiait de la signature collective à deux sans s'être au préalable renseigné sur celle-ci, on constate à la lecture de la minute du procès-verbal du conseil d'administration du 21 novembre 2013 qu'il s'est fait représenter par L.\_\_\_\_\_, directeur général de J.\_\_\_\_\_ SA, en vertu d'une procuration du 14 novembre 2013. L'instruction a de surcroît établi qu'avant son deuxième investissement, entre les mois de novembre 2013 et de janvier 2014, E.V.\_\_\_\_\_ avait eu de multiples entretiens et conversations téléphoniques avec T.\_\_\_\_\_ et/ou L.\_\_\_\_\_ au sujet des chiffres de J.\_\_\_\_\_ SA, au cours desquels il

leur avait posé nombre de questions précises et chiffrées au sujet du chiffre d'affaires, de l'EBITDA et de la valorisation du J.G \_\_\_\_\_, relevant notamment le caractère ambitieux du budget 2013. E.V. \_\_\_\_\_ avait alors récapitulé la situation financière de J. \_\_\_\_\_ SA de manière très précise et chiffrée dans un courriel du 15 décembre 2013 à l'attention de

- 19 - T. \_\_\_\_\_ (P. 61/3, pp. 3-5), auquel le prévenu avait également répondu de manière très précise et chiffrée le lendemain (P. 61/3, pp. 1-3). E.V. \_\_\_\_\_ avait encore adressé un courriel extrêmement détaillé sur la situation économique du J.G \_\_\_\_\_ à L. \_\_\_\_\_ le 26 janvier 2014 (P. 74/6). Dans ces circonstances, dès lors qu'E.V. \_\_\_\_\_ a acquis de P. \_\_\_\_\_ SA 500 actions J. \_\_\_\_\_ SA le 14 novembre 2013, puis encore 1'700 actions le 28 février 2014, on ne peut que constater que le plaignant disposait, lors de l'achat de ces actions, de toutes les informations utiles pour se rendre compte de l'état de la société dans laquelle il investissait, que ce soit en 2013 ou en 2014. Il y a encore lieu de relever que c'est lui qui, fort de cette connaissance très complète et précise de la situation financière de J. \_\_\_\_\_ SA, a persuadé son fils A.V. \_\_\_\_\_ d'investir le 28 février 2014, puis encore Y. \_\_\_\_\_ le 12 mai 2014. Quant à M. \_\_\_\_\_, l'instruction a permis de démontrer qu'il avait eu la possibilité d'acheter, au mois de septembre 2011, cinq ou six actions J. \_\_\_\_\_ SA au prix de 30'000 fr. (soit 500 à 600 actions à 300 fr. après conversion) et d'intégrer le conseil d'administration de cette société. Il avait à cette occasion reçu de L. \_\_\_\_\_ un classeur regroupant la "due diligence" sur ladite société et avait alors renoncé à investir. Lorsqu'il s'était à nouveau intéressé à entrer au capital de J. \_\_\_\_\_ SA, M. \_\_\_\_\_ avait reçu, de la part de L. \_\_\_\_\_, les comptes 2012 révisés, le budget 2013 et le reporting avant son investissement. Il n'a ainsi pu que constater à la lecture des comptes 2012 révisés, que la situation financière de J. \_\_\_\_\_ SA était substantiellement moins favorable que celle ressortant des comptes non révisés figurant dans le document daté du 28 février 2013. M. \_\_\_\_\_ s'est en outre livré à une étude du marché automobile en Suisse et en particulier de B. \_\_\_\_\_, ainsi qu'à une véritable "due diligence". Son entrée au capital de J. \_\_\_\_\_ SA le 28 juin 2013 est donc intervenue en toute connaissance de cause. C. \_\_\_\_\_ est pour sa part entré au capital de J. \_\_\_\_\_ SA après avoir conduit une "due diligence" de ladite société avec M. \_\_\_\_\_, à l'occasion de laquelle ce dernier lui a forcément transmis les chiffres révisés de l'exercice 2012. C. \_\_\_\_\_, spécialiste en restructuration

- 20 - d'entreprises, ne pouvait ainsi qu'être à même d'analyser les discrédances entre les comptes du J.G \_\_\_\_\_ 2012 non révisés et les comptes 2012 révisés. Lors de ses auditions, C. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il s'était basé sur la lecture faite par M. \_\_\_\_\_, lequel était compétent dans le domaine automobile, et qu'il avait eu des discussions avec L. \_\_\_\_\_ (cf. PV aud. 2, ll. 69-71). Celui-ci lui aurait confirmé la dynamique du budget, l'aurait rassuré sur la plausibilité de celui-ci et sur les moyens mis en œuvre pour y parvenir ; il lui aurait en outre confirmé que la situation avec B. \_\_\_\_\_ était sous contrôle (cf. PV aud. 2, ll. 75-77). Il ressort de cette même audition que M. \_\_\_\_\_ s'était également entretenu avec le prévenu (cf. PV aud. 2, ll. 64-66). C. \_\_\_\_\_ a par ailleurs indiqué qu'il était dans une dynamique de développement avec L. \_\_\_\_\_, mais qu'il avait découvert que T. \_\_\_\_\_ n'était intéressé que par l'aspect spéculatif (cf PV aud. 2, ll. 86-90). Il ressort de ses déclarations qu'il s'est rapidement rendu compte que ses intérêts n'étaient pas convergents avec ceux du prévenu dès lors qu'à fin 2013, il voulait déjà revendre ses actions (cf. PV aud. 3, ll. 118- 122) et qu'il en a informé M. \_\_\_\_\_ et E.V. \_\_\_\_\_ au début de l'année 2014 (idem, ll. 139 s.). Il s'était aussi rendu compte à fin 2013 que le prix

de l'action était excessif (ibid., ll. 216 ss). S'agissant enfin de S.\_\_\_\_\_, l'instruction a démontré qu'il avait reçu du prévenu, outre le document intitulé « J.\_\_\_\_\_ SA (confidentiel – September 2014) Executive summary », les comptes 2012 révisés des trois sociétés du groupe et de la holding, ainsi que le budget 2013. Il disposait donc également, au moment d'investir, d'une connaissance complète et correcte de la situation financière de J.\_\_\_\_\_ SA. Dans son audition, il a par ailleurs déclaré avoir eu en sa possession uniquement le document intitulé « J.\_\_\_\_\_ SA » (soit la P. 65/2 ; cf. PV aud. 7, ll. 142-157) et les curriculum vitae d'E.V.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ et que le prévenu aurait proposé de lui montrer celui d'Y.\_\_\_\_\_, ce qu'il aurait refusé dès lors qu'ils se connaissaient depuis l'adolescence. S'agissant enfin de l'argument selon lequel les emprunts à taux très élevé concédés par J.\_\_\_\_\_ SA à des sociétés contrôlées par le

- 21 - prévenu auraient été dissimulés aux recourants, plaçant J.\_\_\_\_\_ SA dans une situation moins favorable que celle escomptée, il a trait à la gestion de la société et les recourants ne démontrent pas en quoi cette information aurait été déterminante dans leur volonté d'acheter les actions litigieuses. Il n'est au demeurant pas établi qu'ils auraient cherché à obtenir des informations que le prévenu aurait refusé de leur transmettre. Il ressort en définitive de l'instruction qu'on ne peut pas retenir de tromperie de la part du prévenu au sens de l'art. 146 CP compte tenu des documents écrits remis aux recourants et de l'ensemble des informations dont chacun d'eux disposait. Quand bien même il serait retenu que les renseignements donnés par le prévenu quant à ses liens privilégiés avec la famille X.\_\_\_\_\_ ou aux prêts au taux de 10 % concédés par J.\_\_\_\_\_ SA auraient été partiels ou erronés, soit trompeurs, la tromperie n'en serait pas astucieuse pour autant. En effet, s'il y avait certes un certain climat de confiance, celui-ci n'est pas du fait du prévenu, mais des recourants eux-mêmes, qui se sont fondés sur leurs bonnes réputations respectives pour se convaincre d'investir, et on ne saurait retenir qu'il existait un rapport de confiance particulier entre T.\_\_\_\_\_ et les recourants qui aurait dissuadé ceux-ci de procéder à des vérifications, ce d'autant moins qu'ils connaissaient ses antécédents. Ils ne prétendent pas non plus que le prévenu les aurait empêchés de procéder aux vérifications nécessaires. Au demeurant, les recourants, investisseurs qualifiés et rompus aux affaires, ont tous pu avoir accès à nombre de documents sur la situation de l'entreprise et poser des questions, notamment à L.\_\_\_\_\_, de sorte que la condition de l'astuce ferait quoi qu'il en soit défaut. Ce grief doit donc être rejeté.

## **E. 7**

Les recourants ne développent aucun moyen en lien avec l'infraction de faux dans les titres écartée par le Ministère public dans son ordonnance.

- 22 - Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la motivation de l'ordonnance entreprise s'agissant de cette infraction.

## **E. 8.1**

Les recourants n'exposent pas spécifiquement les motifs pour lesquels la mise à leur charge des frais de procédure violerait l'art. 420 CPP. Ils reprochent néanmoins au Ministère public d'avoir retenu qu'ils auraient caché que la pièce 5/25 n'était qu'un extrait d'une pièce plus importante et contestent avoir menti à la Chambre des recours pénale.

### **E. 8.2.1**

L'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'Etat ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (TF 6B\_831/2021 du 26 janvier 2023 consid. 2.1 ; TF 6B\_240/2021 du 17 janvier 2022 consid. 3.3 ; TF 6B\_317/2018 du 10 août 2018 consid. 5.1 et les références citées). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (TF 6B\_831/2021 précité ; TF 6B\_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a

- 23 - été prévu agit par négligence grave (cf. TF 6B\_831/2021 précité ; TF 6B\_240/2021 précité ; TF 6B\_317/2018 précité et les références citées).

### **E. 8.2.2**

Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). L'art. 385 al. 2, 1re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 6B\_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1).

### **E. 8.3**

Force est tout d'abord de constater que le grief des recourants ne répond pas aux exigences de motivation de l'art. 385 CPP, de sorte qu'il est irrecevable. Par surabondance, même recevable, ce grief devrait être rejeté. En effet, comme déjà exposé, il y a lieu de retenir que le fait que la pièce 5/25 n'ait pas été complète a influencé la procédure pénale, en donnant l'impression que les recourants avaient décidé d'acheter des actions sur la seule base d'un budget falsifié et de promesses orales invérifiables selon eux. Ils ont en outre expressément confirmé au Ministère public qu'ils s'étaient basés sur ce seul document de prétendument trois pages et ont affirmé qu'une "due diligence" ne leur aurait rien apporté de plus, alors que, comme on l'a vu, il est ressorti de l'instruction que les recourants avaient en leur possession, au moment d'investir, des renseignements bien plus complets, et qu'ils avaient

- 24 - notamment tous effectué une "due diligence". S'agissant d'une affaire complexe dans laquelle n'interviennent que des personnes très expérimentées en matière d'affaires et d'investissements, cette manière de procéder a indubitablement compliqué la procédure. C'est donc à juste titre que le Ministère public a retenu que les recourants devaient supporter les frais de procédure au titre de l'action récursoire.

## **E. 9**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux. Par ailleurs, aucune indemnité ne leur sera allouée pour les dépenses occasionnées par la procédure. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 7 mars 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), sont mis à la charge de C.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_, A.V.\_\_\_\_\_ et E.V.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux.

- 25 - IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bernard de Chedid, avocat (pour C.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_, A.V.\_\_\_\_\_ et E.V.\_\_\_\_\_), - Me Ismael Fetahi, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies.

- 26 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.